

Réf. : DREAL-SBEP-AP n°2022- 755

Nice, le 15/09/22

**ARRÊTÉ**

**modifiant l'arrêté du 21 juin 2022 portant dérogation à l'interdiction d'espèces végétales protégées dans le cadre des travaux de confortement des berges de la Mourachonne, sur la commune de Pégomas (06)**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 163-1, L. 163-4, L. 163-5, L. 171-7, L. 171-8, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- Vu** l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêté du 21 juin 2022 portant dérogation à l'interdiction d'espèces végétales protégées dans le cadre des travaux de confortement des berges de la Mourachonne, à Pégomas (06) ;
- Vu** la demande présentée par la société Réseau de Transport d'Électricité (RTE) le 21 juillet 2022 de modification de la zone de compensation présentée dans la note écologique complémentaire relative à la mise à jour de la mesure compensatoire, rédigée par le bureau d'études Agir écologique et datée du 21 juillet 2022 ;

**Considérant** que la protection de l'environnement et notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales sont d'intérêt général ;

**Considérant** que la mesure de compensation initiale ne peut se concrétiser par défaut de l'accord du propriétaire foncier, que la mesure de compensation proposée en substitution par le Maître d'ouvrage présente une forte proximité géographique avec la zone de projet, un habitat de conservation peu favorable en l'état à la Consoude bulbeuse et un potentiel de gain écologique au bénéfice de cette espèce dans des proportions équivalentes à la mesure de compensation initiale ;

**Sur proposition** du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Durée de validité de la dérogation

L'article 3.2 de l'arrêté du 21 juin 2022 susvisé, portant sur la compensation des travaux de confortement des berges de la Mourachonne au bénéfice de la Consoude bulbeuse est modifié comme suit :

« Le site de compensation est identifié en bordure du cours d'eau de la Mourachonne à 150 mètres en aval de la zone de chantier, sur les parcelles 0 J175 à 0 J178 de la commune de Pégomas, sur une surface de 220 m<sup>2</sup>.

### Localisation de la zone de compensation



*Il est constitué de berge en terre occupée par deux espèces envahissantes : la Canne de Provence et le Mûrier à papier, qui nuisent à l'expression de la Consoude bulbeuse.*

*La mesure compensatoire consistera à supprimer durablement ces espèces envahissantes de la zone de compensation selon les modalités suivantes : débroussaillage et broyage des parties aériennes des espèces envahissantes sur 200-240 m<sup>2</sup> ; tri par godet cribleur 60 mm ; retrait et évacuation des souches de Mûrier à papier et des mattes de Canne de Provence ; remodelage de berge avec une fascine de saules en pied de berge, protection de la berge en géotextile coco et plantation d'espèces de ripisylves, afin de favoriser la recolonisation du site par la Consoude bulbeuse sur une période minimale de 30 ans.*

*Les travaux se dérouleront au cours de l'automne 2022 pendant la période de dormance de la Consoude bulbeuse.*

*Un conventionnement bipartite sera mis en place entre RTE et le propriétaire des parcelles pour permettre la réalisation de la mesure de compensation et faciliter le suivi ou les interventions ultérieures sur le site.*

*L'objectif de performance de cette mesure est d'assurer une reprise pérenne (a minima 30 ans) de la Consoude bulbeuse sur une surface minimale de 200 m<sup>2</sup>. »*

## **Article 2 - Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai, qui prolonge de deux mois le délai ci-dessus mentionné.

Le tribunal administratif de Nice peut être saisi, non seulement par courrier, mais également par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le lien [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 3 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur régional, par intérim, de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes, le directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522  
  
Philippe LOOS